

Commune de Contern

Brm.- Retourné à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures avec la délibération munie du certificat de publication en exécution de l'article 82, alinéa 5, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Contern, le 5 juin 2024.

Le bourgmestre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'U. Fil', written in a cursive style.



Commune de Contern

Finances communales

Autre impôt, taxe ou redevance

Date délibération : 24/04/2024

Référence

FC05-2024-A042

Code interne

ACConter Kanal 24 V2

APPROBATION

La délibération du 24 avril 2024 prise par le conseil communal de la commune de Contern transmise en date du 11 mai 2024 relative à la nouvelle fixation de la redevance assainissement (Point de l'ordre du jour : 2) est approuvée.

Celle-ci doit encore être publiée en due forme et reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, aux fins d'en faire mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Fait le 24 mai 2024

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden

AVIS AU PUBLIC

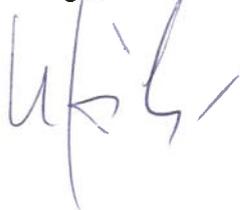
Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal, lors de sa séance du 24 avril 2024, a nouvellement fixé le règlement de taxes concernant la redevance relative à l'assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Contern

Monsieur le Ministre des Affaires intérieures a approuvé ladite délibération en date du 24 mai 2024 sous la référence FC05-2024-A042.

Le texte de ladite délibération est à la disposition du public à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement.

Contern, le 29 mai 2024

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire ff,





Administration Communale

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE CONTERN

Séance publique du: 24 avril 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 18 avril 2024

C O N T E R N

Membres présents : MM. ZOVILE-BRAQUET Marion, bourgmestre, ANSAY Stéphanie, échevin, SCHMITZ Jean-Pierre, échevin, EIFES Eric, ZHU Dali, AXMANN Robert, DI GENOVA Jean-Pierre, LOOSE Yves, ENTRINGER Marc, ARRENSDORFF Jean-Jacques et THOME Pol, conseillers, TAZIAUX Tim, secrétaire f.f.

Absent excusé:

Point de l'ordre du jour: No 2

Objet: Vote Règlement taxes - fixation de la redevance assainissement 2024

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 10 février 2010 portant fixation de la redevance assainissement ;

Vu la circulaire numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³/an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings ;

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Vu le tableau des charges polluantes moyennes par groupe ou activité, élaboré par l'ALUSEAU ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de se baser sur ledit tableau en vue de la détermination et de la fixation des valeurs EHm (équivalent habitant moyen) de la partie fixe de la redevance assainissement, alors que ce tableau contient pour toute sorte d'activité une évaluation de la charge polluante moyenne à base de critères objectifs ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les différentes remarques reçues au cours des dernières années par la direction du contrôle de la comptabilité communale concernant les redevances pour l'eau potable et l'eau usée ;

Considérant que les recettes en relation avec la redevance de l'eau usée sont comptabilisées sur l'article 2/520/706023/99001 – Utilisation de la canalisation et épuration des eaux usées au budget 2024 et suivants ;

Vu l'avis favorable du 23 avril 2024 de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106 point 7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

décide à l'unanimité des voix

de fixer à partir du 1er juillet 2024, la redevance relative à l'assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées comme suit :

Article 1 — partie fixe :

La partie fixe de la redevance aux points a) à c) ci-après est également due au cas où l'immeuble raccordé n'est pas habité.

a) Secteur des ménages

25,00 € par EHm (équivalent habitant moyen) / an.

Les valeurs Ehm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant à l'article 1. e) ci-dessous.

b) Secteur industriel :

86,00 € par EHm / an.

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant à l'article 1. e) ci-dessous.

c) Secteur agricole :

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étales :
 - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
25,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation ;
 - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
25,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation et
80,00 € par EHm / an en appliquant un forfait de 20 EHm pour la laiterie.
- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la ou les parties d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
25,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation.
- 3) Pour les étales et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
 - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due ;
 - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
80,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 20 EHm ;
 - avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :
80,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 0,1 EHm.

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant à l'article 1. e) ci-dessous.

d) Secteur Horeca

60,00 € par EHm (équivalent habitant moyen) / an.

e) Détermination des équivalents habitants moyens par raccordement

Sont appliqués les valeurs suivant le tableau ci-dessous:

Un minimum forfaitaire de 2,50 EHm est appliqué lorsque la charge polluante ne dépasse pas les 2,50 EHm.

Tableau des EH moyens annuels

La partie fixe de la redevance assainissement du prix de l'eau est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens annuels (EHm) du consommateur. Au sens de l'article 12 de la Loi relative à l'eau, cette unité constitue une unité de calcul du coût de l'eau usée et n'est pas assimilable à l'unité de mesure de la charge polluante émise par le consommateur (à base du dimensionnement des infrastructures de dépollution).

Le secteur des ménages

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que 20% du coût de l'eau du secteur des ménages (dont font partie les activités répertoriées ci-après) sont répercutés sur la part fixe du prix de l'eau, les 80% restants sur la part variable proportionnelle au volume d'eau consommé.

I : Population résidente	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)

Population résidente	2,5	EHm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
Logement de café	1,0	EHm / chambre
II : Activités publiques et collectives		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Hôpital, clinique, maison de soins	2,5	EHm / lit selon capacité autorisée
Centres intégrés pour personnes âgées	2,0	EHm / lit selon capacité autorisée
Foyer de jour pour personnes âgées	0,2	EHm / personne selon capacité autorisée
Crèche, école	0,1	EHm / enfant selon capacité autorisée
Internat	0,6	EHm / enfant selon capacité autorisée
Cantine, maison relais	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
Piscine couverte (avec ou sans sauna)	0,3	EHm / visiteurs selon capacité autorisée
Piscine à l'air libre	0,1	EHm / visiteurs selon capacité autorisée

Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie	
Lieu de culte	2,0	EHm / lieu de culte	
III : Hôtellerie, restauration et tourisme			
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)		
Résidence secondaire	2,5	EHm / unité	
Hôtel et auberge (sans l'activité gastronomique)	0,6	EHm / lit selon capacité autorisée	
Gîte rural	4,0	EHm / gîte	
Camping (sans l'activité gastronomique, sans piscine)	0,5	EHm / emplacement selon capacité autorisée	
Restaurant	< 25 chaises	5,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	10,0	EHm / établissement
	≥50 chaises	0,3	EHm / chaise selon capacité autorisée
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	7,0	EHm / établissement
	≥50 chaises	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
IV : Activités artisanales et commerciales			
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)		
Administration, bureau, guichet, assurance, banque cabinet médical, cabinet de notaire ou autre service		1,0	EHm / tranche entamée de 150 m2 de surface
	≤10 employés *	1,0	EHm / commerce

ou :	> 10 employés *	+0,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce (<i>sans production</i>) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤10 employés *	2,5	EHm / commerce
	> 10 employés *	+1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (<i>site de production avec vente</i>)	≤10 employés *	10,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+6,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤10 employés *	6,0	EHm / salon
	> 10 employés *	+4,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction (<i>avec ou sans dépôt</i>)	≤10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤10 employés *	15,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+10,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤10 employés *	5,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+3,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateursanitaire,charpentier(<i>avec ou sans dépôt</i>)	≤10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤10 employés *	30,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+20,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Buanderie		20,0	EHm / tranche entamée de 100 to de linge traités par an
Mazout et combustibles		10,0	EHm / entreprise
Station service (<i>avec ou sans shop</i>)		3,5	EHm / station
Installation de lavage de voitures		15,0	EHm / installation
Distillerie d'alcool, vinaigrerie		0,5	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre

* Sont pris en compte le salariat et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

En cas de **non occupation des lieux**, le consommateur sera taxé d'une charge polluante moyenne annuelle de **2,0 EHm**.

Le secteur agricole

Le secteur agricole comprend les agriculteurs, les viticulteurs, les éleveurs, les arboriculteurs, les horticulteurs, les pépiniéristes, les jardiniers, les maraîchers, les pisciculteurs, les sylviculteurs et les apiculteurs.

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que **60%** du coût de l'eau du secteur agricole sont répercutés sur la **part fixe** du prix de l'eau, les **40%** restants sur la **part variable** proportionnelle au volume d'eau consommé, sachant que pour les éleveurs laitiers, *seule la consommation de la chambre à lait est prise en compte* (de façon forfaitaire si le comptage s'avère impossible) et que l'abreuvement du bétail en est exclu.

V : Activités agricoles		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Chambre à lait	20,0	EHm / chambre
Abattage occasionnel (<i>poids vif ≤10 to</i>)	7,0	EHm / local d'abattage
Abattage régulier (<i>poids vif > 10 to</i>)	suivant mesures	
Production de vin (<i>à partir de moût de raisin</i>)	1,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin produits par an

Production de vin (<i>à partir de raisins</i>)	2,0	EHm/tranche entamée de 100 hl de vin <i>produits</i> par an
--	-----	---

Le secteur industriel

Le secteur industriel comprend les consommateurs dont la consommation d'eau excède 10 m³/h ou 50 m³/jour ou 8.000 m³/an ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens annuels.

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que 70% du coût de l'eau du secteur industriel sont répercutés sur la **part fixe** du prix de l'eau, les 30% restants sur la **part variable** proportionnelle au volume d'eau consommé, sachant que *seuls les volumes rejetés dans la canalisation sont pris en compte* (déterminés à l'aide d'un dispositif de comptage).

VI : Activités industrielles (« Starkverschmutzer »)	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Industrie agroalimentaire d'envergure (EHm ≥300) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	<i>suyivant mesures</i>
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées (EHm ≥300)	<i>suyivant mesures</i>

Article 2 — partie variable :

a) secteur des ménages :

2,60 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

b) secteur industriel :

1,12 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

c) secteur agricole :

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables:

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

2,60 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

2,60 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

1,30 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine pour les laiteries. La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 50 m³ par an.

- 2) Pour la partie d'habitation des exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

2,60 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : aucune partie variable de redevance assainissement n'est due.

- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

1,30 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50 m³ par an.

- avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :

1,30 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 3 m³ par an.

d) secteur Horeca :

1,75 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca.

Article 3 — définition de l'appartenance au secteur agricole :

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 4 — Définition de l'appartenance au secteur HORECA / HORESCA

Appartiennent au secteur HORECA / HORESCA les établissements commerciaux, qui ont leurs principales activités dans le domaine de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés.

Article 5 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Article 6 — Dispositions complémentaires

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

et prie l'Autorité supérieure compétente de bien vouloir approuver la présente délibération.

Ainsi décidé à Contern, date qu'en tête

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Contern, le 24 avril 2024

Le bourgmestre,

Le secrétaire f.f.,

